



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53 95

☎ 02 32 76 54 60

mél : françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

19 JAN. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA TOTAL FLUIDES OUDALLE

Objet : Autorisation

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature provenant d'installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site TOTAL FLUIDES à OUDALLE et notamment ceux des 4 novembre 1991, 9 octobre 1992, 14 mars 1996, 26 juin 1997, 7 avril 2000 et 8 janvier 2002,

La demande du 29 novembre 2002 par laquelle la SA TOTAL SOLVANTS a sollicité l'autorisation de procéder à l'augmentation de la capacité de production de l'unité d'hydrogénation et de réaliser des modifications sur son site de OUDALLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

La lettre du 3 juillet 2003 complétée les 19 septembre et 10 octobre 2003 déclarant le changement de dénomination sociale de la SA TOTAL SOLVANTS devenue la SA TOTAL FLUIDES,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0 12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 17 mars 2003 au 17 avril 2003 inclus sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du Port Autonome du Havre,

Les délibérations des conseils municipaux de ROGERVILLE, SAINT VIGOR YMONVILLE, GONFREVILLE L'ORCHER, SANDOUVILLE, SAINT VINCENT CRAMESNIL,

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 prorogeant jusqu'au 29 janvier 2004 les délais d'instruction du dossier,

Les rapports de l'inspection des installations classées des 11 juillet et 2 octobre 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 9 septembre 2003 portant sur l'actualisation de l'étude de dangers des unités existantes,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 18 novembre 2003 sur le projet présenté par l'industriel,

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 actant le changement de dénomination sociale de l'exploitant et autorisant l'augmentation de la capacité de production de l'hydrogénation et la réalisation des modifications projetées sur le site TOTAL FLUIDES à OUDALLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2003 mentionnant que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé du 27 novembre 2003 ne sont pas exhaustives par rapport à celles entérinées par le conseil départemental d'hygiène du 18 novembre 2003,

CONSIDERANT :

Que le site TOTAL FLUIDES à OUDALLE, classé SEVESO seuils hauts, est dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées,

Que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000, l'exploitant a procédé à l'actualisation de l'étude de dangers portant sur les installations existantes,

Qu'afin de répondre aux évolutions du marché à la fois quantitatives et qualitatives, l'exploitant projette la création de nouvelles installations et la modification des installations existantes, à savoir :

- une nouvelle unité d'hydrogénation (HYDRO4) pour une production de 200000 t/an,
- une nouvelle chaudière à fluide thermique spécifique à l'unité HYDRO 4,
- deux nouvelles cuvettes de rétention contenant 6 nouveaux réservoirs d'une capacité totale de 20000 m3,
- une piste de chargement camion supplémentaire,
- des modifications sur l'unité de purification de l'hydrogène appelée PSA,

Que ce projet représentant une modification notable de l'existant, une procédure complète d'autorisation a été engagée,

Que le site TOTAL FLUIDES se trouve dans une zone d'industrie lourde dans laquelle toute construction à usage d'habitation est interdite par les documents d'urbanisme,

Que les procédés de fabrication n'utilisant pas d'eau, les rejets du site concernent essentiellement les eaux de ruissellement et les purges de déconcentration, effluents subissant un prétraitement avant rejet dans le milieu naturel,

Que pour éviter toute pollution des sols, les espaces sensibles seront imperméabilisés à l'aide de béton pour l'unité d'hydrogénation et la chaudière, d'argile, d'aérofal et de membranes géotextiles pour les bacs et d'aérofal ou béton pour les rues,

Que les rejets en poussières du site existant sont très nettement inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté susvisé du 2 février 1998 et que le projet n'entraînera qu'une faible augmentation des flux,

Que le volet sanitaire concernant la totalité du site conclut à l'absence de risque avéré au vu des connaissances actuelles en retenant comme hypothèse la concentration maximale modélisée à l'extérieur du site,

Qu'au vu des valeurs de rejets atmosphériques annoncées et utilisées pour l'évaluation sanitaire, il est prévu un renforcement du suivi en dioxyde de soufre des installations de combustion et la mise en place d'un suivi et d'un programme de réduction des rejets de composés organiques volatils,

Que la tierce expertise de l'étude de dangers considère, entre autres, que l'implantation de l'unité d'hydrogénation au sud du site est un bon choix dans la mesure où l'éloignement des zones de stockages et des autres zones à risques du site permet d'éloigner les sources d'agression et d'encombrement,

Qu'au regard des dispositions ainsi prévues et des prescriptions imposées, le projet d'augmentation de la capacité de production de l'unité d'hydrogénation et de modifications présenté par la société TOTAL FLUIDES à OUDALLE a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003,

Que suite à une erreur matérielle, la totalité des prescriptions imposées n'a pas été jointe à l'arrêté précité,

Que ceci constituant un vice de forme il y a lieu d'abroger l'arrêté susvisé du 27 novembre 2003,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 autorisant la société TOTAL FLUIDES à OUDALLE à augmenter la capacité de production du site en hydrogénation et procéder à des modifications est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Il est pris acte du changement de dénomination sociale de la SA TOTAL SOLVANTS devenue la SA TOTAL FLUIDES.

Article 3 :

La SA TOTAL FLUIDES est autorisée, sur son site de OUDALLE, à implanter une nouvelle unité d'hydrogénation (HYDRO 4) pour une production de 200000 t/an, une nouvelle chaudière à fluide thermique spécifique à l'unité HYDRO 4, deux nouvelles cuvettes de rétention contenant 6 nouveaux réservoirs d'une capacité totale de 20000 m3 et une piste supplémentaire de chargement camion, à procéder aux modifications de l'unité de purification de l'hydrogène appelée PSA et poursuivre l'exploitation des installations existantes.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de OUDALLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OUDALLE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 19 JAN. 2004
Le Préfet
Pour la Préfecture de la Seine-Maritime,
Le Secrétaire Général,
[Signature]
TEL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

18 JAN. 2004

---0000000---

Société TOTAL FLUIDES

A

Oudalle

---0000000---

18 JAN. 2004

18 JAN. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet, se par délégué,
le Secrétaire Général,

MOREL

TITRE I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

0 - OBJET

La société TOTAL FLUIDES, dont le siège social est sis 51, Esplanade du Général de Gaulle, 92 907 Paris La Défense, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations autorisés visées au paragraphe 1 ci-dessous.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 26 juin 1997 : autorisation d'installations.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2000 est abrogé.

1 – INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Oudalle, vaut pour les installations désignées dans le tableau joint en annexe A, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation et de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté, devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet de Seine-Maritime par l'exploitant.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres, produits absorbants, produit de neutralisation, etc.

2.4 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Les dispositions du TITRE I des prescriptions générales sont applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement. Elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières.

2.5 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des opérations à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Référence à l'article	Objet de la consigne
3.1.2.	Consignes en cas d'arrêt d'installation
3.1.3.	Consignes en cas de pollution
4.7.1.	Consignes en cas d'accident
4.7.2.	Consignes d'exploitation

2.6 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Décret n°66 450 du 20 juin 1966 modifié, relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.
- Circulaire du 23 juillet 1984, relative aux rayonnements ionisants.
- Arrêté ministériel du 4 janvier 1984, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté ministériel du 4 septembre 1986, relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1416 (stockage ou emploi de l'hydrogène).
- Décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400kW et 50MW
- Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée de combustion d'une puissance supérieure à 20MWth
- Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MWth

2.7 – Garanties financières

La société TOTAL FLUIDES est tenue de mettre en œuvre des garanties financières d'un montant d'un million quatre cent quarante neuf mille euros (1 449 000 euros) pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du code de l'environnement et faisant l'objet de l'extension décrite dans la demande d'autorisation déposée le 29 novembre 2002.

En parallèle, l'exploitant transmet au préfet de Seine-Maritime un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 qui atteste de la constitution de ces garanties financières.

Ces garanties seront mises en œuvre par le préfet de Seine-Maritime :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral relatives à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et aux interventions en cas d'accident ou de pollution, après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Les modalités d'actualisation de ces garanties sont les suivantes :

L'actualisation de ces garanties relève uniquement de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'érosion monétaire doit en cas d'augmentation d'inflation supérieure à 10 % sur une période de moins de 5 ans, soit tous les 5 ans.

L'attestation de renouvellement doit intervenir au moins trois mois avant échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de renouvellement des garanties conduit à une suspension de l'autorisation de l'installation concernée selon les modalités prévues à l'article L.514.1.3° du code de l'environnement.

2.8 - Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

3.1 - Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

3.1.2 - Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3 – Détection

L'exploitant prend les mesures organisationnelles en vue de détecter un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

3.1.4 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.).

3.1.5 - Canalisations - Transport des produits

Des disconnecteurs sont installés au niveau de l'arrivée des réseaux d'eau alimentant l'établissement.

Les canalisations de transport de fluides dangereux, toxiques ou polluants pour l'environnement et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de

contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Elles doivent être aériennes sauf mention contraire dans le présent arrêté. L'ensemble de ces canalisations est peint ou, a minima, repéré conformément à la norme française X 08 100. Pour les installations existantes, l'exploitant réalisera, a minima, le repérage **dans un délai de dix mois après notification du présent arrêté**. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits doivent être signalés de façon visible et indestructible.

Leur cheminement doit être consigné sur des plans tenus à jour.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, etc.).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.6 - Unités

Le sol des unités doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, etc.) puissent être drainés vers les réseaux de recueil des eaux. En cas d'incident ou d'accident, et en complément des bassins évoqués au paragraphe 3.1.9, l'exploitant dispose de moyens d'alerte et d'intervention suffisant afin d'assurer l'isolement des parties de réseau affectées par le sinistre.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.7 - Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Sauf dispositions contraires prévues dans les différents titres du présent arrêté, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les fûts, réservoirs mobiles et autres emballages à l'intérieur du site doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger. La qualité des produits des réservoirs fixes doit être facilement identifiables.

3.1.8 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

Tout appontement est équipé de barrages flottants, permettant de limiter un épandage accidentel.

3.1.9 - Bassins

3.1.9.1 – Bassin de confinement

L'exploitant doit prendre toute disposition pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétentions en amont des rejets, les réseaux d'évacuation pouvant par ailleurs constituer une capacité de rétention complémentaire.

Ces bassins doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le réseau alimentant ce bassin est muni de dispositifs efficaces s'opposant à la propagation des flammes.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance.

Un dispositif, placé en amont du rejet principal, doit permettre la dérivation des effluents vers le bassin de confinement. L'exploitant prend, à minima, toutes les dispositions nécessaires pour que ce dispositif soit actionné lors du dépassement des valeurs de consigne en pH ou en température.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après analyse des eaux, vidange du ou des bassins de confinements et, le cas échéant, traitement des effluents afin de respecter les valeurs limites données en **annexe B**.

Les capacités de rétention doivent être adaptées aux risques à couvrir. En tout état de cause, ces capacités ne doivent pas être inférieures à 5000 m³, et le volume de confinement devra être disponible en toute circonstance. Cette disponibilité est assurée au travers de procédures de gestion des capacités de rétention.

3.1.9.2 – Eaux pluviales polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncées en annexe B.

Ce bassin peut éventuellement être le même que celui cité au point précédent 3.1.9.1.

3.1.10 - Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer, chaque fois que cela est possible, les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et

automatiques, etc. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.11 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de refroidissement du site sont intégralement recyclées. Les eaux de purge de ces circuits de refroidissement rejoignent les autres eaux en amont des dispositifs de traitement.

3.1.12 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.13 - Traitement des effluents

Les rejets des eaux usées d'origine domestique sont réalisés dans un système de traitement conforme à l'arrêté du 6 mai 1996.

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc..) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux de lavage sont collectées et dans la mesure du possible recyclées. Dans le cas contraire, elles sont rejetées au milieu naturel après analyses, examen des différentes possibilités de traitement et vérification de l'innocuité des rejets résiduels, ou après traitement par la station existante et respect des seuils définis à l'article 3.1.14.3.

3.1.14 - Valeurs limites de rejet

3.1.14.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.14.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence et être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.1.14.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les dispositifs de rejets sont situés sur la commune d'Oudalle en rive gauche du canal de Tancarville au point kilométrique 13.459.

Le dispositif du rejet principal doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Sur la canalisation du rejet principal d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Le rejet principal doit être aménagé de manière à permettre la mesure de débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le bassin situé à l'est du site est équipé pour permettre la réalisation de prélèvements et l'estimation du volume contenu.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.1.14.3 - Valeurs limites de rejets

Pour tous les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés :

- sur une base mensuelle pour les polluants bénéficiant d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour),
- sur une base annuelle pour les paramètres bénéficiant d'une autosurveillance hebdomadaire ou mensuelle, et pour les débits.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le rejet, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt.l⁻¹.

Les valeurs limites de rejets sont données dans l'annexe B.

3.1.15 - Surveillance des rejets

3.1.15.1 - Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisée à la fois à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents et à la sortie de l'ouvrage de traitement collectif.

3.1.15.2 - Suivi

Les paramètres à mesurer et la périodicité associée sont donnés **en annexe C**.

3.1.16 - Bilan environnement

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet de Seine-Maritime, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur du site.

3.1.17 - Surveillance des eaux souterraines

Au moins six puits de contrôle (piézomètres), judicieusement répartis, sont implantés sur le site. Quatre en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe et deux en amont.

Les paramètres à mesurer et la périodicité associée sont donnés **en annexe D**.

La qualité des eaux sera également vérifiée quotidiennement pendant une semaine après chaque accident notable (débordement d'un bac, fuite de conduite, etc.) ayant entraîné un risque pour la pollution des sols.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.2 - Prévention de la pollution de l'air

3.2.1 - Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2 - Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3 – Captation - Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les effluents gazeux, y compris ceux provenant des soupapes de sécurité, ne sont pas rejetés directement à l'atmosphère, ils sont convenablement collectés, captés et traités dans des conditions parfaites de sécurité, sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur et cela dans des conditions parfaites de sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les gaz évacués à l'atmosphère par l'évent de sécurité ne contiennent pas d'hydrocarbures liquides.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats des contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.4 - Evacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les cheminées ont les caractéristiques suivantes :

Cheminée	Hauteur minimale
Four fluide caloporteur STEIN 2	23
Chaudière	40
Four fluide caloporteur	10

A l'occasion de toute modification notable des installations de combustion, les hauteurs des cheminées doivent, en tant que de besoin, être mises en conformité avec les textes réglementaires applicables.

3.2.5 - Cheminées - Dispositifs de prélèvement

Les cheminées du site sont munies chacune d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

L'ensemble de ces orifices doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Concernant la torchère, l'exploitant est en mesure d'estimer le débit rejeté eu égard aux événements ayant entraînés le torchage. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend en compte les rejets de polluants atmosphériques liés aux torchages dans ses bilans d'émission. La torchère est équipée et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.6 - Rejets

Pour tous les polluants et les valeurs de flux bénéficiant d'une autosurveillance, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés :

- sur une base mensuelle pour les polluants bénéficiant d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour),
- sur une base annuelle pour les paramètres bénéficiant d'une autosurveillance hebdomadaire ou mensuelle, et pour les débits.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les valeurs limites des rejets atmosphériques sont données en **annexe E**.

3.2.7 - Surveillance des rejets

Le programme de surveillance des rejets est donné en **annexe F**.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées et dans des conditions définies avec celle-ci. L'intervention de l'organisme peut avoir lieu à tout moment.

Les résultats des mesures sont envoyés directement par le laboratoire à l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport d'analyse devra obligatoirement contenir les éléments suivants :

- objet de l'essai,
- conditions de fonctionnement de l'installation,
- caractéristiques de la section de mesure,
- description du matériel utilisé,
- temps de prélèvement,
- nombre de points de mesures et position dans la section,
- méthode analytique utilisée,
- écarts aux normes éventuelles,
- résultat du blanc,
- dans le cas d'un prélèvement par barbotage, résultats distincts pour les deux barboteurs,
- circonstances particulières ou incidents de mesures,
- caractéristiques des effluents analysés (température, pression, pourcentage en eau, pourcentage en oxygène),
- résultats des analyses (concentration, débit, flux).

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Des appareils de détection adaptés complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.2.8 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- _ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- _ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- _ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- _ des écrans de végétation doivent être en place.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2.9 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement, etc.) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et au besoin ventilés.

3.2.10 – Dispositifs indiquant la direction des vents

L'exploitant maintient en service permanent un ou plusieurs dispositifs indiquant la direction et la vitesse du vent ; les indications fournies sont à la disposition de tout intervenant, notamment des services d'incendie et de secours.

3.3 – Recyclage et élimination des déchets

3.3.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production des déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être à chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets

3.3.2 - Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3 - Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au paragraphe 3.1.14.3.

Le stockage ou regroupement de déchets solides (catalyseurs des réacteurs d'hydrogénation) de l'établissement a une capacité de 50 tonnes par an et un stock maximum de 30 tonnes.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du paragraphe 3.2.8.

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.4 - Elimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.5 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréée ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.3.8 - Traitements internes

~~En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.~~

3.3.9 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10 - Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4 – Prévention des nuisances sonores

3.4.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

3.4.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour de 7h00 à 22h00	La nuit de 22h00 à 7h00
70	60

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

De 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	De 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

3.4.5 - Mesure des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, d'une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- _ carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- _ la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- _ la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.5 – Prévention de la légionellose

3.5.1 – Définitions - Généralités

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

3.5.2 – Entretien et maintenance

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir efficacement ou pour éliminer tout développement de dépôts d'origine minérale ou végétale sur le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et en particulier les séparateurs de gouttelettes, caissons, tec.) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

I – L'exploitant mettra en œuvre un programme de suivi et de traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella à raison d'une analyse tous les trois mois.

II – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au minimum une fois tous les 5 ans, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint à l'aval du dispositif de disconnection visé à l'article 3.5.3 ci-après ou du dispositif d'isolement,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Si un arrêt non programmé de longue durée intervient plus de douze mois après la dernière opération de vidange de l'installation, cet arrêt sera mis à profit pour réaliser une opération de vidange et de nettoyage de l'installation, telle que définie à l'article 3.5.1. alinéa 2 du présent arrêté.

III - Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Préalablement aux arrêts des installations pour nettoyage et dans des délais compatibles avec les impératifs dus aux méthodes d'analyse, une recherche de légionella sera réalisée. Si nécessaire, au regard des seuils fixés ci-après, cette analyse sera suivie d'un traitement de choc sur les eaux de refroidissement dans la semaine précédant l'arrêt.

En fonction des résultats des analyses, et sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant imposera le port des équipements individuels de protection adaptés au personnel intervenant à l'intérieur du système de refroidissement et susceptible d'être exposé.

Ces dispositions seront intégrées au plan de prévention (articles R 237-1 à R 237-28 du code du travail).

L'exploitant définira les zones où le port des équipements de protection individuels est obligatoire. Les équipements correspondants seront mis à la disposition du personnel.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement et une bonne adéquation du traitement préventif mis en place, l'exploitant fera appel à du personnel compétent, en particulier dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- _ le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- _ les volumes d'eau consommée mensuellement,
- _ les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- _ les opérations de maintenance de l'installation en fonctionnement (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- _ les opérations de vidanges, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- _ les résultats des analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, titre hydrométrique (TH), titre alcalimétrique complet (TAC), chlorures, concentrations en légionella, etc.)
- _ les modifications apportées à l'installation.

Le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prélèvements et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance du système de refroidissement et de son traitement d'eau.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix, soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sera fait parmi l'une des catégories suivantes :

- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales (inter calibrés),
- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et qui réalisent des analyses de légionella,
- laboratoires accrédités par le COFRAC sur le paramètre légionella,
- laboratoire utilisant la norme AFNOR T 90.431 et participant à des réseaux d'inter calibration (ces deux conditions minimales sont nécessaires).

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et au service départementaux des affaires sanitaires et sociales.

I – Si les résultats d'analyses réalisées en application du programme de suivi, du programme d'entretien ou à la demande de l'inspection des installations classées mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 100 000 unités, formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra arrêter immédiatement le système de refroidissement et en aviser dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. La remise en service de l'installation sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.5.2-II. Un nouveau contrôle sera réalisé une semaine après la remise en service de l'installation.

II – Si les résultats des analyses réalisées en application du programme de suivi, du programme d'entretien ou à la demande de l'inspection des installations classées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de correction nécessaires. Il avisera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, des résultats de ces analyses, et des mesures de correction adoptées.

Il fera réaliser un nouveau contrôle de concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

3.5.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Pour les circuits d'alimentation en eau du système de refroidissement raccordés au réseau d'eau potable, un ensemble de protection par disconnection sera implanté en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation, afin de prévenir tout refoulement d'eau des installations de refroidissement, ou des systèmes de traitement qui lui sont associés, vers le réseau d'eau potable.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les circuits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

4 - PREVENTION DES RISQUES

4.0 - Prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement. L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application

4.1 - Recensement des activités

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement. Un recensement actualisé est transmis au préfet de Seine-Maritime **avant le 31 décembre de chaque année**.

4.2 - Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au préfet de Seine-Maritime une note synthétique présentant les résultats des revues de direction du système de gestion de la sécurité.

4.3 - Etudes de dangers

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Ces études de dangers seront réexaminées, et si nécessaire, mises à jour **avant le 30 juin 2007**.

Les études de dangers intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs mentionnée à l'article 4.0 et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 4.2.

4.4 - Zones des dangers

Emprise des dangers

Des zones de danger de deux types désignées Z_1 et Z_2 sont définies en référence aux études des dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux (survenue de décès chez les individus) et à la zone limite des effets irréversibles (persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle).

Ces zones sont définies par des distances à la périphérie des installations, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme. Elles sont précisées en **annexe G** du présent arrêté.

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

ZONE Z_1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisit le préfet de Seine-Maritime de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

4.5 - Information des tiers

L'exploitant est tenu de fournir au préfet de Seine-Maritime les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est a minima l'enveloppe des zones définies en **annexe G**. Cette information doit être renouvelée tous les cinq ans.

L'exploitant tient en particulier les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet de Seine-Maritime.

4.6 - Organisation des secours - Plan d'opération interne

L'exploitant met à jour le **plan d'opération interne (POI)** conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI doit permettre d'envisager l'extinction du plus grand feu de cuvette de rétention dans un délai n'excédant pas trois heures.

Un exemplaire doit être maintenu à disposition du personnel d'intervention extérieur, ainsi qu'un état des stocks et de l'affectation des différents bacs.

Les mises à jour du POI sont transmises au préfet de Seine-Maritime, à l'inspection des installations classées (un exemplaire au siège à Rouen et un exemplaire au groupement de subdivisions du Havre) et à la cellule de prévention des pompiers du Havre accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

Des exercices d'application du plan doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du plan particulier d'intervention par le préfet de Seine-Maritime en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Le plan doit lister également les **mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.** Ces mesures doivent être cohérente avec le Plan Particulier d'Intervention de la zone industrialo-portuaire du Havre.

4.7 - Consignes

4.7.1 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident.** Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

4.7.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.7.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.8 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- _ date et nature des vérifications,
- _ personne ou organisme chargé de la vérification,
- _ motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Les canalisations internes répondent, le cas échéant, aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation, (notamment arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression) et sont en particulier protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties métalliques enterrées ou protection équivalente).

4.9 - Salles de contrôle

Les salles de contrôle doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

4.10 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation basse tension, arrêts coups de poing, etc. sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.11 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.12 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

4.13 - Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, à la circulaire du 28 octobre 1996, ainsi qu'à la norme NF-C 17100.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation. Notamment, les flexibles et les canalisations fixes sont mis au même potentiel.

4.14 - Choix des matériaux constitutifs des installations

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, etc.).

4.15 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.16 - Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement du site délimité par la clôture, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les opérations de chargement et de déchargement sont interdites en cas d'orage.

Les prescriptions particulières des titres V et VI s'appliquent.

4.17 – Caractéristiques des constructions, aménagement et désenfumage

Le sol des unités et ateliers est conçu de manière à limiter la surface d'épandage des liquides inflammables en cas de fuite.

Le sol de l'usine est défriché et désherbé en permanence jusqu'à 20 mètres autour des unités de fabrication, des dépôts d'hydrocarbures et des zones dangereuses. Il est interdit de procéder au désherbage au moyen de produits comburants (chlorate par exemple). Partout ailleurs, le gazon doit être maintenu ras.

Les récipients de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très visible le ou les numéros et les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Le désenfumage des ateliers s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie du local.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

4.18 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.19 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie et pour refroidir les infrastructures susceptibles d'être soumises à un flux thermique.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

Le personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours doit pratiquer des exercices de manœuvre de ces moyens au moins tous les 6 mois. Ces exercices doivent être transcrits dans un registre.

L'emplacement des moyens de secours doit être signalé efficacement.

4.19.1 - Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de $395 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ sous une pression de 12 bars.

Le débit peut être augmenté, à minima, jusqu'à $1000 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ par la mise en place de moyens complémentaires. A cette fin, il est installé :

- des dispositifs fixes permettant l'expiration d'eau dans le canal de Tancarville. Ces dispositifs, munis de raccords normalisés, sont constamment maintenus opérationnels et signalés.
- des poteaux permettant l'alimentation du réseau d'eau incendie. Ces poteaux sont munis de raccords normalisés.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

4.19.2 - Réserves d'émulseurs

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont de 24.5 m^3 minimum répartis comme suit :

- 20 500 litres minimum dans un réservoir fixe de 25 m^3 de capacité situé au Sud du site ;
- 4 000 litres minimum en capacités unitaires de 1 000 litres disposées au local PCI.

Le réservoir fixe est suffisamment éloigné des sources d'agressions externes.

4.19.3 - Extincteurs - Détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

4.19.4 – Hydrants

Les hydrants (bouches et poteaux d'incendie, lances monitors) doivent être implantés tous les 50 mètres au moins autour des cuvettes de rétention et des installations de fabrication et de desserte de l'usine.

4.19.5 – Défense intérieure

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au minimum par :

- des extincteurs portatifs à poudre de 9 kg,
- des extincteurs mobiles à poudre de 50 kg,
- des lances à main, à eau et à mousse, avec les réserves d'émulseurs adaptés.

4.20 – Equipements d'intervention individuels

Sans préjudice des titres spécifiques à chacune des unités, des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances sur site.

4.21 – Transmission d'alarme

Les personnels travaillant dans les unités sont dotés de moyens de liaison, avec la salle de contrôle, permettant de transmettre l'alarme en cas d'incendie ou d'accident.

4.22 – Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.23 – Accès de secours - Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Le dépôt d'hydrocarbures est en tout point accessible de la voie publique par deux voies d'engins dont les caractéristiques répondent aux besoins des véhicules des services d'incendie et de secours.

4.24 – Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.

En particulier, les dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

4.25 – Evacuation

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

4.26 - Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2,5 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

4.27 – Fonctions et facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans les paragraphes « vérifications » et « entretiens », assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.

Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) contribuant à la prévention ou au traitement des accidents majeurs doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées judicieusement dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles.
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues.
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Ces dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide ;
- l'arrêt des pompes et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement concourant à la maîtrise des accidents majeurs sont des équipements importants pour la sécurité.

Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

4.28 - Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

4.29 - Sécurité des procédés

4.29.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant doit dresser ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Cette liste doit être communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité doit comprendre au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en oeuvre,
- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant doit informer tous les ans l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

La liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.29.2 - Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" doit être complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations doit faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Seine-Maritime.

4.30 - Zones présentant des risques d'incendie

Les zones présentant des risques d'incendie sont maintenues en constant état de propreté. Ces zones sont débarrassées en permanence de tout débris : chiffons, papier, bois ou éléments combustibles autre que le produit ou matière normalement prévu.

Les installations présentant des risques d'incendie sont équipées d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système équivalent approprié.

En tant que de besoin, des détecteurs de chaleur ou de feu sont installés.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse au niveau d'un service exerçant une surveillance continue.

4.31 - Zone présentant des risques d'explosion

Les installations, dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, sont conçues, situées et exploitées de façon à limiter les risques d'explosion et leurs effets.

Le matériel électrique utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives sont équipées de dispositifs de détection judicieusement disposés avec report d'alarme au bureau réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs gaz judicieusement répartis d'une part, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt toute fuite de gaz éventuelle et, d'autre part, pour assurer une mise en sécurité des installations. Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs de gaz sont réglés sur un seuil d'alarme au plus égal à 20 % de la limite inférieure d'explosivité.

Le franchissement du seuil, déclenche au moins :

- une alarme en salle de contrôle et une identification du (ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident,
- suivant des consignes écrites pré-établies, la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes et l'information du personnel extérieur.

La recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur du site ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de la valeur de 50 % de la limite inférieure d'explosivité donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel d'exploitation en cas de travaux dispose de détecteurs d'hydrocarbures.

4.32 - Zone présentant des risques d'émission de produits toxiques ou dangereux

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques ou dangereux.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoins, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Les installations dans lesquelles une atmosphère toxique ou dangereuse est susceptible d'apparaître sont conçues de façon qu'elles soient suffisamment ventilées.

Ces zones sont munies d'un système de détection d'atmosphère toxique ou dangereuse.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse destinée à informer le personnel extérieur du danger et en salle de contrôle ou au niveau d'un service exerçant une surveillance en horaire continu.

Le personnel d'intervention dispose de détecteurs d'hydrogène sulfuré portables en nombre suffisant. Les opérateurs et le personnel d'intervention disposent de masques de protection permettant l'évacuation.

Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques (hydrogène sulfuré, etc.) seront clairement délimitées, signalées et réglementées. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection, etc.).

4.33 - Produits, matières premières, inventaire

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand ceux-ci conditionnent la sécurité, notamment en ce qui concerne ceux de l'unité d'hydrogénation.

Un inventaire qualitatif et quantitatif des produits stockés et utilisés est tenu à jour quotidiennement et notamment, après chaque transfert de produit. Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4.34 - Boutons d'arrêt d'urgence

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doivent être judicieusement disposés dans l'installation de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

4.35 - Arrêt d'exploitation

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie des installations concernées.

4.36 - Manche à air

Le site est équipé d'une ou plusieurs manches à air judicieusement implantées et visibles de jour comme de nuit de tout point du site.

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet de Seine-Maritime au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet de Seine-Maritime un dossier comprenant :

- _ le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt;
- _ un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ANNEXE A : INSTALLATIONS AUTORISEES

Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Description et volume de l'activité	Régime
1432.1.c 1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : - la quantité stockée de liquides inflammables est supérieure à 10000 tonnes pour la catégorie B, - le stockage représente une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ Pour mémoire, stockages de produits de point éclair > 150°C.	<u>36 000 m³</u> - cuvette RC : 12 réservoirs de 360 à 2 500 m³, volume 10 600 m³ - cuvette RT : 16 réservoirs de 100 à 360 m³, volume 3 840 m³ - cuvette RD : 3 réservoirs de 2 100 m³, volume 6 300 m³ - cuvette RV : 4 réservoirs de 1 100 m³, volume 4 400 m³ - cuvette RS : 10 réservoirs de 800 m³, volume 8 000 m³ - cuvette RQ : 8 réservoirs de 350 à 360 m³, volume 2 860 m³ <u>53010 m³</u> - cuvette R1 : 2 réservoirs de 2 500 m³, volume 5 000 m³ - cuvette R2 : 4 réservoirs de 980 m³, volume 3 920 m³ - cuvette R3 : 4 réservoirs de 980 m³, volume 3 920 m³ - cuvette R4 : 4 réservoirs de 980 m³, volume 3 920 m³ - cuvette R5 : 4 réservoirs de 980 m³, volume 3 920 m³ - cuvette R6 : 12 réservoirs de 360 à 540 m³, volume 5 400 m³ - cuvette R7 : 14 réservoirs de 50 à 200 m³, volume 1 580 m³ - cuvette R8 : 8 réservoirs de 50 à 140 m³, volume 940 m³ - cuvette R9 : 3 réservoirs de 1470 m³, volume 4410 m³ - cuvette R10 : 4 réservoirs de 2500 m³, volume 10000 m³ - cuvette R11 : 2 réservoirs de 5000 m³, volume 10000 m³ - 500 m³, 2 réservoirs (100 m³ et 400 m³)	AS
1433 A.b	Installation de mélange à froid de liquide inflammable de 1ère catégorie	Capacité 40 m ³ équipée d'une pompe de 80 m ³ /h	D
1416 3	Emploi d'hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de :	590 kg	D
1431	Fabrication de liquides inflammables ayant un point éclair inférieur à 100°C, par distillation et hydrogénation. Quantité présente dans chaque unité. Quantité de liquides inflammables traitée par an	Distillation : 18 tonnes Hydrogénation : 30 tonnes Distillation : 330 000 tonnes Hydrogénation : 530 000 tonnes	A

Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Description et volume de l'activité	Régime A : autorisation D : déclaration
1434 1 a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, installations de chargement de véhicules citernes (camions, wagons, bateaux), le débit maximum étant supérieur à 20 m³/h	- pomperie PC - 900 m³.h⁻¹ - pomperie PM - 600 m³.h⁻¹ - pomperie PT - 1 040 m³.h⁻¹ - pomperie PE - 400 m³.h⁻¹ - pomperie PA - 418 m³.h⁻¹ - pomperie 1 - 240 m³.h⁻¹ - pomperie 2 - 1100 m³.h⁻¹ - pomperie 3 - 480 m³.h⁻¹ - pomperie 4 - 480 m³.h⁻¹ - pomperie 5 - 880 m³.h⁻¹ - pomperie 6 - 720 m³.h⁻¹ - pomperie 7 - 480 m³.h⁻¹ - pomperie 8 - 240 m³.h⁻¹ - pomperie 9 - 320 m³.h⁻¹ Le débit maximum des installations est de 8 298 m³.h⁻¹	A
2910 B	Combustion, les produits consommés seuls ou en mélange sont du gaz de raffinerie ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale des installations est supérieure à 0,1 MW	1 chaudière de 10,34 MW, gaz de raffinerie, gaz naturel 1 four 4,51 MW, gaz de raffinerie, gaz naturel 1 chaudière à fluide caloporteur (huile thermique) de 4 MW Soit une puissance globale installée de 18,85MW	A
2915 1 a	Procédés de chauffage employant des corps organiques utilisés en circuit fermé Température d'utilisation Point éclair supérieur à La quantité de fluide chaud circulant dans les installations étant supérieure à 1 000 litres	370°C 145°C $1 \times 12 \text{ m}^3 + 2 \times 15 \text{ m}^3 = 42 \text{ m}^3$	A
2920.2 b	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : - compression d'air	2 compresseurs (7 bars) - puissance absorbée totale 74 kW	D
2920.1 a	- compression d'hydrogène - compression des gaz basse pression - compresseurs des groupes froids	2 compresseurs multiétages (25 à 115 bars) 1 seul compresseur est en service (puissance absorbée 550 kW), l'autre est en secours 1 compresseur (7 bar) - puissance absorbée 400 kW 2 compresseurs de 9,2 kW (dont un seul est en service à un instant donné, l'autre est en secours), et un compresseur de 36 kW 1 compresseur multi-étagé (25b/60b/160b) de 300kW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	37 kW	D

* (D) déclaration, (A) autorisation, (AS) autorisation avec servitudes

ANNEXE B : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

1) EMISSAIRE PRINCIPAL

Les rejets d'eau résiduaire en sortie de l'émissaire principal doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- débit journalier maximum sur 24 heures : $1\,300\text{ m}^3.\text{j}^{-1}$
- débit instantané : $130\text{ m}^3.\text{h}^{-1}$
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température $< 30^\circ\text{C}$.

Paramètres	Concentration instantanée (mg.l^{-1})	Flux maximaux (kg.j^{-1})	Normes
Demande chimique en oxygène (DCO)	120	60	NFT 90.101
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO_5)	30	15	NFT 90.103
Matières en suspension (MES)	30	15	NF EN 872
Indice phénols	0.1	0.05	XP T 90 109
Azote global (azote kjeldahl & azote oxygénée)	30	30	*
Hydrocarbures totaux (HT)	10	10	NFT 90.114
Aluminium	5	0.5	FD T 90.119
Zinc	2	1	FD T 90.119
Arsenic	0.01	0,01	FD T 90 119

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

* Azote kjeldal : NF EN ISO 25663

Azote oxygénée : les normes pour les nitrates et les nitrites de l'annexe I.A de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié s'appliquent

2) EAUX PLUVIALES

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg.l^{-1} d'hydrocarbures (norme NF T 90.114).

ANNEXE C : SUIVI DES RÉJETS AQUEUX

Les paramètres suivants doivent être mesurés selon la périodicité fixée ci-après :

Paramètre	Emissaire principal
pH	Continu
Débit	Continu
Température	Continu
Hydrocarbures totaux	journalier
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	Hebdomadaire
Matières en suspension	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire
Zinc	Mensuel
Aluminium	Mensuel
Arsenic	Mensuel
Indice phénols	Mensuel

ANNEXE D : SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les paramètres suivants doivent être mesurés sur chacun des piézomètres amont et aval, selon la périodicité fixée ci-après :

Paramètre	Suivi
pH	Semestriel
Hydrocarbures Totaux	Semestriel
Chlorures	Semestriel
Nitrates	Semestriel
Nitrites	Semestriel
Sulfates	Semestriel
Carbone organique total (COT)	Semestriel
Phénols	Semestriel

ANNEXE E : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 3 %.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Par ailleurs, les rejets d'oxydes d'azote (NOx) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO₂), les rejets de composés organiques volatils en carbone total et les rejets d'oxydes de soufre en dioxyde de soufre.

Combustible

L'exploitant doit connaître à tout moment la teneur en soufre du combustible qu'il utilise.

Quota dioxyde de soufre (SO₂)

La quantité cumulée d'oxydes de soufre rejetée par l'ensemble des installations du site, ne devra pas excéder 25 tonnes par an. L'exploitant doit connaître quotidiennement la quantité et la concentration de dioxyde de soufre qu'il rejette.

Quota oxydes d'azote (Nox)

La quantité cumulée d'oxydes d'azote rejetée par l'ensemble des installations du site, ne devra pas excéder 26 tonnes par an.

Valeurs limites d'émission pour les émissaires canalisées

Les rejets atmosphériques présentent les caractéristiques maximales suivantes :

➤ Installation de combustion BG 403

COMPOSES	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	1 700
Oxydes d'azote (NOx)	225
Poussières	5
Monoxyde de carbone (CO)	100
Composés organiques volatils (COV)	110
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0.1
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

➤ Installation de combustion STEIN 2

COMPOSES	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	1 700
Oxydes d'azote (NOx)	225
Poussières	5
Monoxyde de carbone (CO)	100
Composés organiques volatils (COV)	110
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0.1
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

➤ Installation de combustion BA 5042

COMPOSES	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	1 700
Oxydes d'azote (NO _x)	200
Poussières	5
Monoxyde de carbone (CO)	100
Composés organiques volatils (COV)	110
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0.1
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Rejet diffus de composés organiques volatils

La quantité cumulée des rejets diffus de composés organiques volatils, rejetée par l'ensemble des installations du site, ne devra pas excéder 456 tonnes par an. Ce seuil sera révisé après la campagne initiale de mesures exigées en annexe F. En fonction des résultats, une réévaluation des effets sanitaires sera réalisée par l'exploitant.

L'exploitant mettra en place les actions permettant d'atteindre les objectifs de réduction de 1 kg par an et par point de fuite pour les émissions fugitives.

Le contrôle des objectifs est réalisé suivant le programme de surveillance détaillé en annexe F.

ANNEXE F : SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Rejets canalisés

Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais tous les ans. Les paramètres suivants sont, a minima, à rechercher :

- dioxyde de soufre (SO_2), oxydes d'azote (NO_x), poussières, métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hydrogène sulfuré (H_2S), composés organiques volatils (COV), monoxyde de carbone (CO) et dioxyde de carbone (CO_2).

La chaudière BG403, le four STEIN 2 et la nouvelle chaudière sont concernés.

Concernant les métaux, la périodicité pourra être adaptée en fonction des résultats.

Emissions fugitives de composés organiques volatils

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets fugitifs. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'ensemble des équipements de l'installation susceptible d'émettre notablement des composés organiques volatils fugitifs doit faire l'objet d'un contrôle par l'exploitant. Une campagne initiale de mesure sur l'ensemble des équipements recensés est réalisée avant le 30 novembre 2004 pour 50 % des équipements recensés, et avant le 30 juin 2005 pour 50 % des équipements n'ayant pas été contrôlés à la première échéance.

Chaque année et à compter de l'année 2006, l'exploitant devra démontrer le respect des valeurs limites en flux. Il doit pour cela établir un programme de mesure garantissant que 25 % au minimum des équipements seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 4 ans.

Si les résultats annuels révèlent un niveau d'émission supérieur à l'objectif, le nombre de points contrôlés sera doublé (50 % minimum). Si le résultat est encore supérieur à l'objectif, le nombre sera encore doublé (100 % minimum). Si le résultat est encore supérieur à l'objectif, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions de réductions des émissions et vérifier par une campagne exhaustive le résultat de ces actions. Le délai entre deux campagnes successives ou pour entreprendre les actions de réduction après la dernière campagne ne devra pas excéder un mois.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

ANNEXE G : ZONES DE DANGERS

MAITRISE DE L'URBANISATION

SCENARIO DE FEU DE NAPPE

Pour les feux de cuvettes, la distance est à compter à partir du bord de la cuvette.

Cuvette		Zone rapprochée Z ₁ en mètres	Zone éloignée Z ₂ en mètres
R6	Grand côté	77 mètres	92 mètres
	Petit côté	65 mètres	76 mètres
R5	Grand côté	58 mètres	70 mètres
	Petit côté	46 mètres	53 mètres
R4	Grand côté	58 mètres	70 mètres
	Petit côté	46 mètres	53 mètres
R3	Grand côté	58 mètres	70 mètres
	Petit côté	46 mètres	53 mètres
R2	Grand côté	59 mètres	72 mètres
	Petit côté	47 mètres	54 mètres
R1	Grand côté	54 mètres	67 mètres
	Petit côté	43 mètres	50 mètres
R7	Grand côté	46 mètres	56 mètres
	Petit côté	37 mètres	43 mètres
R8	Grand côté	37 mètres	44 mètres
	Petit côté	33 mètres	38 mètres
R9	Grand côté	70 mètres	84 mètres
	Petit côté	57 mètres	66 mètres
R10	Grand côté	74 mètres	88 mètres
	Petit côté	73 mètres	86 mètres
R11	Grand côté	74 mètres	88 mètres
	Petit côté	73 mètres	86 mètres
RC	Grand côté	84 mètres	102 mètres
	Petit côté	76 mètres	89 mètres
RT	Grand côté	91 mètres	110 mètres
	Petit côté	76 mètres	88 mètres
RD	Grand côté	82 mètres	100 mètres
	Petit côté	70 mètres	81 mètres
RV	Grand côté	79 mètres	96 mètres
	Petit côté	65 mètres	75 mètres
RS	Grand côté	97 mètres	116 mètres
	Petit côté	88 mètres	103 mètres
RQ	Grand côté	79 mètres	94 mètres
	Petit côté	68 mètres	79 mètres
Appontement		160 mètres à compter de l'appontement	185 mètres à compter de l'appontement

SCENARIO D'ECLATEMENT DE CAPACITES

Equipement	Zone rapprochée Z_1 en mètres	Zone éloignée Z_2 en mètres
Colonne C611 Colonne C641	50 mètres à compter de la colonne	134 mètres à compter de la colonne
Colonnes : - DA301, - DA101, - DA701, - DA801 - C621, - C631	10 mètres à compter de chaque colonne	20 mètres à compter de chaque colonne
Bâtiment chaudière	17 mètres	40 mètres
Eclatement citerne au poste de dépotage wagon	36 mètres	71 mètres
Eclatement citerne au poste de dépotage camion	26 mètres	51 mètres
Bâtiment mélangeuse	30 mètres	60 mètres
Réacteurs des unités d'hydrogénation suite à emballement thermique	164 mètres à compter du réacteur	206 mètres à compter du réacteur

SCENARIO D'UVCE

Surpression depuis la périphérie de la zone concernée. Ce scénario correspond à toute fuite de gaz inflammable du site se dispersant dans la zone concernée.

Zone	Zone rapprochée Z_1 en mètres	Zone éloignée Z_2 en mètres
Hydrogénation 1, 2, 3 et 4	53 mètres	146 mètres
Zone dépotage des citernes camions 2 et 3	63 mètres	173 mètres
Unité PSA	58 mètres	160 mètres
Distillation 700/800	100 mètres	256 mètres
Distillation 100/200/300	100 mètres	256 mètres
Stockages toutes cuvettes à l'exception des cuvettes R1, R9, R10 et R11	46 mètres	164 mètres

EFFETS THERMIQUES SUITE A UNE FUITE SUR LES UNITES D'HYDROGENATION PUIS INFLAMMATION

Unité	Zone rapprochée Z ₁ en mètres	Zone éloignée Z ₂ en mètres
Hydro 1, 2, 3 et 4	300 mètres à compter de la périphérie de l'installation	330 mètres à compter de la périphérie de l'installation
Hydro 4	260 mètres à compter de la périphérie de l'installation	286 mètres à compter de la périphérie de l'installation

BLEVE

Equipement	Zone rapprochée Z ₁ en mètres	Zone éloignée Z ₂ en mètres
Bacs 84 et 91	136 mètres	162 mètres
Bac 74	195 mètres	236 mètres

TOXIQUE

Equipement	Zone rapprochée Z ₁ en mètres	Zone éloignée Z ₂ en mètres
Bacs FB 103, FB 104, FB 119 (xylène, Toluène)		80 mètres
Bacs FB 111, FB 118 (Hexane)		100 mètres
Fuite éthane/H ₂ S au niveau du ballon B609	/	10 mètres à compter du ballon
Fuite éthane/H ₂ S sur la ligne d'alimentation à l'entrée du site	/	40 mètres

SCENARIO MAITRISE DE L'URBANISATION ET PLAN PARTICULIER
D'INTERVENTION : BOIL-OVER

Bac	Zone éloignée Z_3 en mètres
14 et 15	484
114, 106, 107, 109 et 110	355
120	289
94 et 95	244
83	247
80	330
55	282
46	166
35 et 36	247
22 et 24	362
21	370
54	285
155	406
156, 157, 158 et 159	484
160 et 161	611

**RISQUES INDUSTRIELS :
PÉRIMÈTRES À PRENDRE
EN COMPTE AU TITRE DE LA
MAÎTRISE DE L'URBANISATION**
Commune : Oudalle

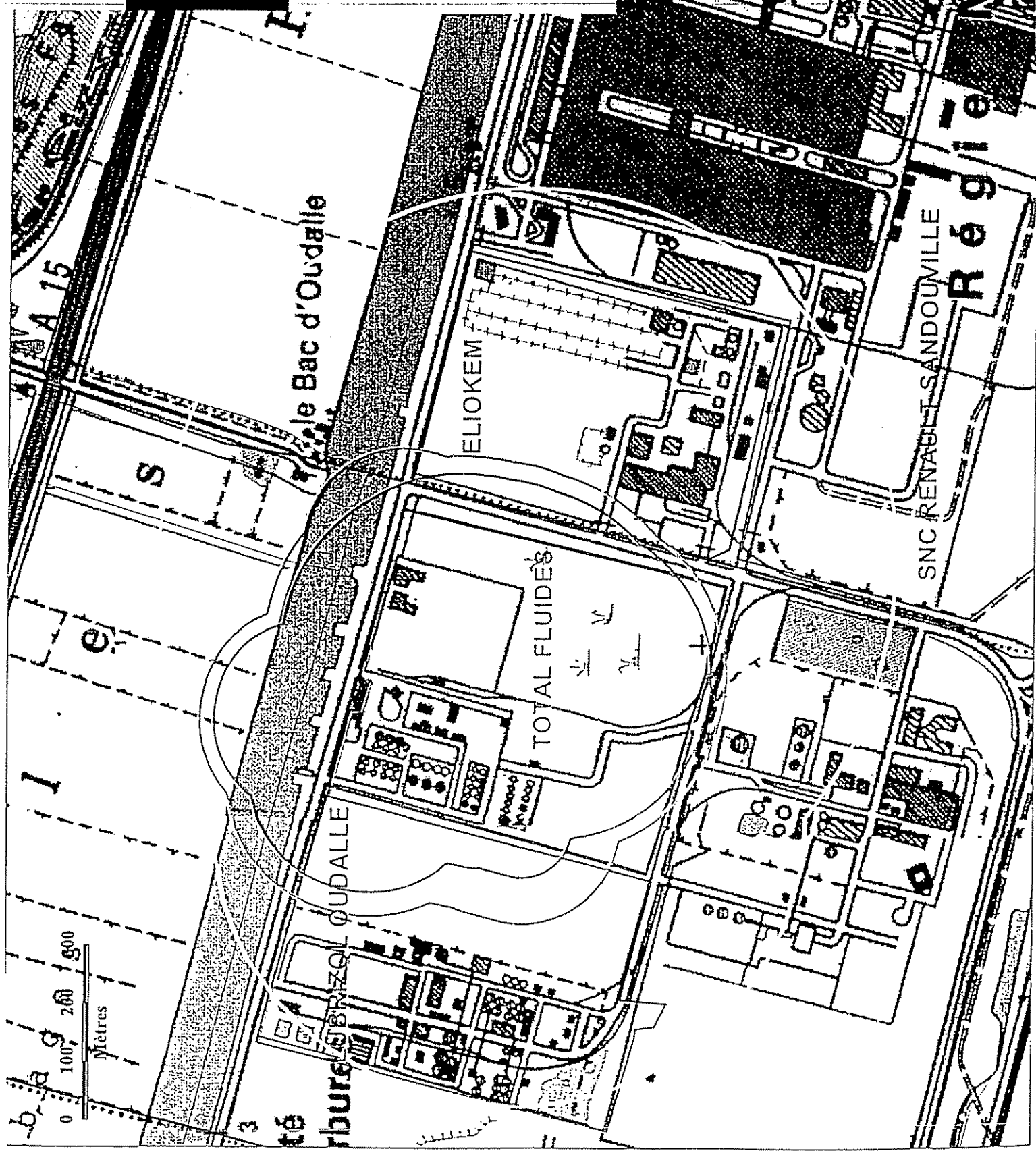
Édition : 2 octobre 2003

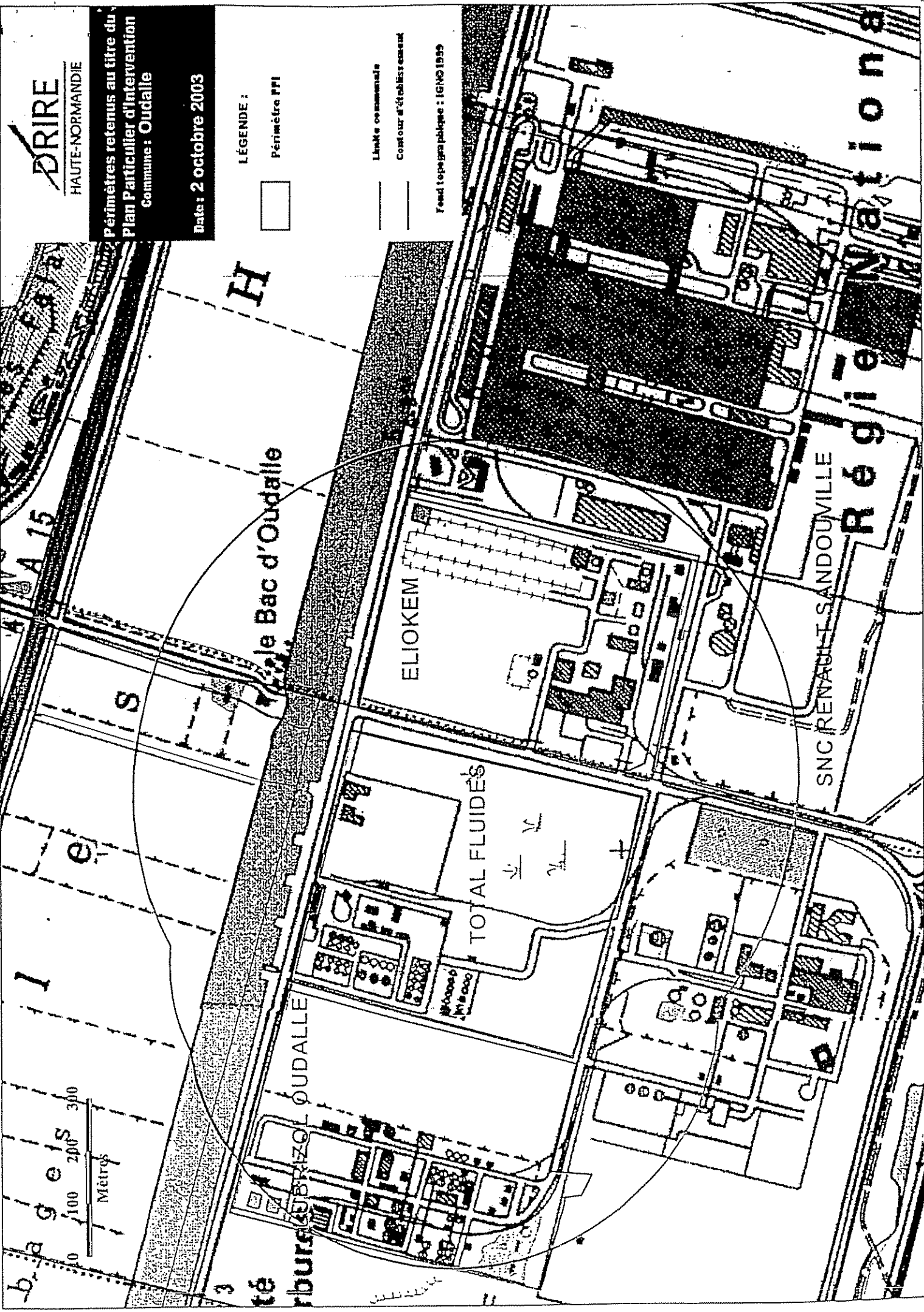
LÉGENDE :

- Z1
- Z2
- Z3

Limite communale
Contour d'établissement

Fond topographique : IGN® 1999





DRIRE

HAUTE-NORMANDIE

Périmètres retenus au titre du
Plan Particulier d'Intervention
Commune: Oudalle

Date: 2 octobre 2003

LÉGENDE:



Périmètre PPI

Limite communale

Contour d'établissement

Fond topographique: IGN 1959

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITES D'HYDROGENATION

II.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES

Le site comporte quatre unités d'hydrogénation dénommées :

- _ HYDRO 1,
- _ HYDRO 2,
- _ HYDRO 3,
- _ HYDRO 4.

Chaque unité d'hydrogénation regroupe les installations principales suivantes :

- _ la zone de conditionnement permettant d'une part la filtration et la mise en pression de la charge, le mélange avec l'hydrogène et la mise en température,
- _ la zone réactionnelle composée de trois réacteurs en série,
- _ la zone de flash constituée de trois ballons en série,
- _ la zone de séparation constituée d'une colonne de distillation et d'échangeurs.

Les installations sont dimensionnées pour produire un débit maximal de 530 000 tonnes par an.

II.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

II.2.1 - Conformité au dossier

Les installations visées au paragraphe II.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés, d'une part, dans le dossier de demande d'autorisation déposés le 29 novembre 2002 et ses compléments et, d'autre part, au dossier d'études de dangers mise à jour du 20 décembre 2002 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

II.2.2 - Mise à jour

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

II.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

II.3.1 - Généralités

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de sécurité, de contrôle et de secours sont au moins ceux décrits dans les dossiers visés à l'article II.2.1 ci-dessus.

Toutes les alarmes inhérentes aux unités d'hydrogénation sont retransmises en salle de contrôle.

Des boutons d'arrêt d'urgence doivent être judicieusement disposés dans l'installation de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

II.3.2 - Organes de détection

II.3.2.1 - Détection gaz

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment sur le site de l'usine un réseau de détection gaz prévu à l'article 4.31 des prescriptions générales.

II.3.3 - Organes d'isolement

Chaque unité d'hydrogénation est équipée, a minima, de vannes de sectionnements sur les lignes d'alimentation (hydrogène et charge) et en sortie du premier ballon de flash. L'ensemble formé par les capacités situées entre ces sectionnements est équipé d'au moins un capteur de pression.

Sur seuil bas de pression, les vannes automatiques se ferment et l'unité d'hydrogénation s'arrête. Ces vannes sont de sectionnement à ouverture et fermeture rapides, à sécurité feu. Leur position (ouverte ou fermée) est connue de façon sûre en salle de contrôle. Les vannes d'isolement prennent automatiquement une position fermée sur activation des boutons d'arrêt d'urgence ou en cas de perte d'utilité.

En cas de défaillance d'une des vannes automatiques la salle de commande est immédiatement alertée et une procédure prévoit l'arrêt de l'alimentation et des installations.

L'ensemble décrit ci-dessus doit pouvoir être isolé et dégazé vers le réseau de torche à l'aide de vannes commandables depuis la salle de contrôle.

Ces vannes sont des sectionnements à ouverture et fermeture rapides, à sécurité feu. Leur position (ouverte ou fermée) sera connue de façon sûre en salle de contrôle. Les vannes d'isolement et de dégazage prendront automatiquement et respectivement une position fermée et ouverte au moins sur activation des boutons d'arrêt d'urgence ou sur détection de pression haute.

II.3.4 - Phases transitoires

Les phases transitoires (démarrages, arrêts, etc.) sont opérées en respectant strictement les procédures et les consignes prévues à cet effet.

II.3.5 – Alimentation des unités d'hydrogénation

Chaque ligne d'alimentation en charge des unités d'hydrogénation est équipée d'un clapet anti-retour avant la jonction avec la ligne d'alimentation en hydrogène.

Chaque ligne d'alimentation en charge est équipée d'une vanne automatique avant la jonction avec la ligne d'alimentation en hydrogène. Cette vanne se ferme automatiquement en cas de retour d'hydrogène dans le circuit de charge.

Ces vannes sont des sectionnements à ouverture et fermeture rapides, à sécurité feu. Leur position (ouverte ou fermée) sera connue de façon sûre en salle de contrôle.

Des arrêtés d'urgence permettent d'arrêter les principales pompes d'alimentation des unités depuis la salle de contrôle. Une consigne écrite précise les modalités de recours aux dispositifs d'arrêt d'urgence, notamment en cas de seuil haut de pression.

II.3.6 - Réacteurs

Les réacteurs sont protégés vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le réseau de torche.

L'exploitant met en place un dispositif de sécurité permettant de faire face à toutes les conditions de fonctionnement, tant en régime permanent que transitoire, en particulier lors des phases de démarrage ou d'arrêt.

Toutes les pré alarmes et alarmes associées sont transmises en salle de contrôle.

Chacun des réacteurs est équipé d'une mesure de température en entrée et en sortie et de plusieurs capteurs de température situés à l'intérieur des réacteurs.

L'écart de température entre l'entrée et la sortie est réglé sur deux seuils d'alarme.

Le franchissement du **premier seuil**, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du(ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident. L'opérateur doit ajuster le taux de recycle.

Le franchissement du **deuxième seuil**, entraîne au moins :

Sur les unités Hydro 1, 2 et 4 :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- l'ouverture automatique des vannes de « quench » permettant l'envoi sur chacun des réacteurs de charge de recycle froid,
- la fermeture automatique de la vanne d'alimentation en charge.

Sur l'unité Hydro 3 :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- l'ouverture automatique des vannes permettant l'envoi sur chacun des réacteurs de charge de recycle froid,
- la fermeture automatique de la vanne d'alimentation en charge.

Enfin, en cas de poursuite de la montée en température, l'opérateur doit fermer la vanne d'alimentation en hydrogène et déclencher la décompression rapide de l'unité vers la torche, suivant des consignes écrites pré-établies.

Opération de changement de catalyseur

Les opérations concernées sont les phases de changements de catalyseurs à risque pyrophorique.

Pour chaque réacteur, la procédure de chargement et de déchargement du catalyseur fait l'objet d'une consigne écrite. Cette manœuvre est supervisée par au moins un représentant compétent de l'exploitant. Afin d'éviter tout contact avec l'air, elle ne pourra être réalisée que sous atmosphère de gaz inerte.

La plongée d'un opérateur dans le réacteur est subordonnée :

- au double contrôle d'explosivité de l'atmosphère du réacteur,
- la présence d'un treuil de relevage pour l'opérateur en présence d'un second opérateur au trou d'homme.

II.3.7. – Ballons de flash

II.3.7.1 - Surpressions

Les ballons sont protégés vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le réseau de torche.

De plus, ces ballons sont équipés d'au moins une mesure de pression en continu.

II.3.7.2 - Sectionnements automatiques

Le second ballon de flash doit pouvoir être isolé et dégazé vers le réseau de torche à l'aide de vannes commandables depuis la salle de contrôle.

II.3.8. – Colonnes de distillation

II.3.8.1 - Surpressions

Les colonnes sont protégées vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le réseau de torche.

De plus, ces colonnes sont équipées d'au moins une mesure de pression en continu et d'une alarme indépendante de pression haute et basse. Une procédure écrite décrit les actions à réaliser en cas d'alarme.

II.3.8.2 - Inventaire liquide des colonnes de distillation

Toutes dispositions sont prises pour limiter l'inventaire des colonnes de distillations.

Chaque colonne dispose d'une alarme de niveau haut de liquide. Une procédure écrite décrit les actions à réaliser sur détection de niveau haut.

II.3.8.3 – Protection contre l'introduction d'air

Les installations de distillation doivent être protégées contre l'introduction d'air. Toute présence d'air doit pouvoir être détectée.

II.3.8.4 – Injection d'azote

L'injection d'azote est suivie en continu par un opérateur au moyen d'un manomètre étalonné. Une procédure écrite définit en fonction du niveau de pression les actions à réaliser.

Une alarme de pression est reportée en salle de contrôle.

Les lignes d'azote font l'objet d'un marquage spécifique.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS DE DISTILLATION

III.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES

Le site comporte cinq unités de distillation dénommées :

- DA 101,
- DA 201,
- DA 301,
- DA 701,
- DA 801.

Les installations sont dimensionnées pour produire un débit maximal de 330 000 tonnes par an.

III.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

III.2.1 - Conformité au dossier

Les installations visées au paragraphe III.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier d'étude de dangers mise à jour du 20 décembre 2002 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

III.2.3 - Mise à jour

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

III.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

III.3.1 - Généralités

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de sécurité, de contrôle et de secours sont au moins ceux décrits dans les dossiers visés à l'article III.2.1 ci-dessus.

Toutes les alarmes inhérentes aux unités de distillations sont retransmises en salle de contrôle.

Des boutons d'arrêt d'urgence doivent être judicieusement disposés dans l'installation de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

III.3.2 - Organes de détection

III.3.2.1 - Détecteurs de gaz

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment sur le site de l'usine un réseau de détection gaz prévu à l'article 4.31 des prescriptions générales.

III.3.3 - Phases transitoires

Les phases transitoires (démarrages, arrêts, etc.) sont opérées en respectant strictement les procédures et les consignes prévues à cet effet.

III.3.4 – Colonnes de distillations

III.3.4.1 – Surpressions

Chacune des colonnes est protégée vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le réseau de torche.

De plus, ces colonnes sont équipées d'au moins une mesure de pression en continu et d'une alarme indépendante de pression haute et basse. Une procédure écrite décrit les actions à réaliser en cas d'alarme.

III.3.4.2 - Inventaire liquide des colonnes de distillation

Toutes dispositions sont prises pour limiter l'inventaire des colonnes de distillations.

Chaque colonne dispose d'une alarme de niveau haut de liquide. Une procédure écrite décrit les actions à réaliser sur détection de niveau haut.

III.3.4.3 – Protection contre l'introduction d'air

Les installations de distillation doivent être protégées contre l'introduction d'air. Toute présence d'air doit pouvoir être détectée.

III.3.4.4 – Injection d'azote

L'injection d'azote est suivie en continu par un opérateur au moyen d'un manomètre étalonné. Une procédure écrite définit en fonction du niveau de pression les actions à réaliser.

Une alarme de pression est reportée en salle de contrôle.

Les lignes d'azote font l'objet d'un marquage spécifique.

III.3.4.5 – Moyens spécifiques aux unités de distillation DA701 et 801

Quatre caméras de surveillance sont placées de façon à pouvoir surveiller les éléments tournants (pompes, etc.) pouvant être au contact du fluide caloporteur. Cette surveillance est reportée en salle de contrôle. Les éléments sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.3.5 - Alimentation des unités

Des arrêts d'urgence permettent d'arrêter les principales pompes d'alimentation de l'unité depuis la salle de contrôle.

Une consigne écrite précisera les modalités de recours aux dispositifs d'arrêt d'urgence.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts de liquides inflammables et celles de l'arrêté du 4 septembre 1967 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, complétées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté, sont applicables pour ce qui les concerne, aux installations de stockage de liquides inflammables du site TOTAL FLUIDES d'Oudalle.

IV.1 - DETECTION DE FUITES

Chaque bac est équipé d'un système de téléjaugeage mesurant la masse des produits et permettant la détection de fuites éventuelles (bac en repos ou en mouvement). Ce système, centralisé en salle de contrôle, est muni d'une alarme indépendante. Ce système est complété par une détection de niveau très haut, indépendante du téléjaugeage, centralisée également en salle de contrôle et munie d'une alarme indépendante.

Une procédure prévoit le recouvrement par de la mousse toute fuite importante de produits inflammables ou toxiques.

IV.2 - EQUIPEMENT DE TUYAUTERIES DE SOUTIRAGE ET D'ALIMENTATION DES BACS

Les tuyauteries de soutirage des bacs sont équipées de dispositifs s'opposant à l'alimentation d'un éventuel feu de cuvette et permettant l'injection de mousse dans les bacs depuis l'extérieur de la cuvette.

Les clapets situés sur les tuyauteries de soutirage, au plus près de la paroi des bacs, et permettant le transfert d'hydrocarbures, sont de type sécurité feu à sécurité positive. La ligne de distribution est par ailleurs équipée, à l'extérieur de la cuvette, d'une vanne à pilote hydraulique, pilotée à distance par la mise en route de la pompe de distribution affectée au bac.

L'exploitant fournira avant le 31 décembre 2004 une étude technico-économique concernant l'opportunité d'équiper les clapets concernés à l'alinéa ci-dessus d'une commande à distance.

Les lignes d'alimentation des bacs sont munies d'un clapet anti-retour situé au plus près des bacs ou tout dispositif de conception présentant des garanties équivalentes.

IV.3 - POMPES DE TRANSFERT

Les pompes de transfert de liquides inflammables dont sont munies chaque ligne de soutirage en aval des clapets, sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul ou sont de conception présentant des garanties équivalentes.

IV.4 - MOYENS D'EXTINCTION

Chaque bac est muni de deux demi-couronnes fixes en acier inoxydable permettant tant le refroidissement à l'eau avec un débit minimum de 15 litres par mètre de circonférence et par minute que le déversement de solution moussante avec un taux d'application minimum de 2,5 litres par mètre carré et par minute.

L'ensemble des couronnes d'arrosage peut être alimenté en solution moussante, soit par un réseau relié à un réservoir fixe d'émulseur de capacité supérieure ou égale à 25 m³, soit par des capacités mobiles d'émulseur.

Les emplacements comportant les dispositifs permettant l'alimentation en solution moussante des couronnes fixes des bacs et des tuyauteries de soutirage doivent rester accessibles par les moyens de secours en cas de sinistre. Ces emplacements sont équipés de dispositifs de protection contre les flux thermiques.

Le réservoir fixe d'émulseur est muni d'une indication de niveau qui est relevée à minima par le rondier toutes les 8 heures. La vanne de la réserve d'émulseur est consignée en position ouverte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le maintien dans le temps de l'intégrité des réseaux d'eau incendie et des moyens d'extinction.

IV.5 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le sous-sol des cuvettes de rétention des installations de stockage **du dépôt Est** est équipé de drains convergeant vers le bassin de confinement (défini au point 3.1.9.1. du titre I relatif aux prescriptions générales). L'exploitant procède à une surveillance régulière des liquides rejetés par ces drains. Une consigne spécifique à cette surveillance est établie.

L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées, pour toute anomalie constatée, des causes de celles-ci et fait des propositions permettant un retour à une situation normale.

IV.6 - RETENTION - AMENAGEMENT

Afin d'assurer l'étanchéité des cuvettes Est en terre, leur surface intérieure et les merlons doivent être recouverts par un revêtement imperméable tel que celui obtenu par un compactage argileux. L'ensemble des cuvettes du site comporte une étanchéité telle que la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche soit au maximum de 10⁻⁸ m.s⁻¹, sur une épaisseur minimale de 2 cm.

La base intérieure des merlons des cuvettes doit être située à une distance minimale de 1 mètre, de la projection verticale au sol, des réservoirs contenus.

Une cuvette de rétention de 80 m³ minimum est construite sous le manifold (autorisé par arrêté préfectoral du 15 avril 1970) des tuyauteries flexibles de liaison et une pompe de reprise de débit approprié aboutissant à un réservoir de déversement de capacité suffisante (supérieur à 15 m³) est installée.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation d'une cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules les dérivations sectionnables peuvent être acceptées.

Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Sur le dépôt Est, l'implantation des bacs est réalisée de façon que les piquages de connexion des tuyauteries ne soient pas orientés perpendiculairement aux merlons des cuvettes de rétention.

IV.7 - CONTROLES

Les soupapes de respiration à l'atmosphère ainsi que les dispositifs arrête-flamme sont contrôlés périodiquement. Les dispositifs d'inertage à l'azote équipant certains réservoirs sont contrôlés une fois par an minimum.

IV.8 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES BACS DE PENTANE FB 123 et FB 153

Le bac FB 153 de stockage de pentane est muni d'un système d'inertage de la phase gazeuse à l'azote, dimensionné en fonction notamment des caractéristiques techniques de la pompe de soutirage qui lui est associée.

Les bacs FB 123 et FB 153 sont équipés d'une soupape de respiration munie d'un dispositif arrête-flamme.

Ces bacs présentent par ailleurs une mesure permanente et redondante de température avec alarme de niveau haut indépendante reportée en salle de contrôle.

Le maintien des bacs à une température de 5°C est assuré par un groupe froid qui présente les redondances suivantes :

- la pompe de transfert du fluide refroidisseur est doublée par une pompe de secours à démarrage automatique en cas de perte de la pompe normalement en service,
- un compresseur de secours pourra être mis en œuvre en cas de défaillance du compresseur normalement en service,
- en cas de défaillance de l'alimentation électrique des installations pendant une durée de plusieurs heures, l'ensemble du système de refroidissement est alimenté par un groupe électrogène.

Par ailleurs, le personnel en salle de contrôle peut connaître l'état de fonctionnement des compresseurs et est alerté par une alarme en cas de défaillance.

L'exploitant définit une stratégie concernant la vidange d'urgence des réservoirs de pentane en cas de perte du système de refroidissement. Cette stratégie fait l'objet d'un avenant au plan d'opération interne (POI). Les solutions de transfert du produit par canalisations vers des bacs sécurisés sur site ou à l'extérieur du site sont à privilégier. Cette stratégie est soumise à accord préalable du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

IV.9 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES BACS DISPOSANT D'UN SYSTEME DE RECHAUFFAGE

Les bacs disposant d'un système de réchauffage sont équipés d'une mesure permanente de la température. Sur seuil haut de température, le réchauffage est coupé.

IV.10 – CONCEPTION ET SURVEILLANCE DES ECRANS FLOTTANTS

L'exploitant doit s'assurer :

- de l'insubmersibilité des écrans flottants équipant plusieurs bacs des deux dépôts,
- qu'aucun obstacle ou frottement ne vienne entraver la montée et la descente des écrans flottants lors des phases de remplissage et de vidange des bacs (la conformité géométrique est vérifiée à la réception des bacs, le bac étant mis sous eau, et par la suite, des contrôles de tassement sont effectués),
- que ces écrans ne sont pas susceptibles de se déformer de manière irréversible,
- que toutes les précautions sont prises pour éviter l'accumulation de charges électriques (mise en place par de deux câbles d'équipotentialité entre l'écran flottant et la robe du réservoir),
- de manière générale, de la vérification périodique de l'intégrité des fonctions des écrans flottants.

IV.11 – PRELEVEMENT

Les bacs pouvant présenter un ciel inflammable sont équipés d'un dispositif de prélèvement en pied de bac. L'exploitant tient à jour la liste des bacs concernés.

Les prélèvements en dôme sont interdits.

Les bacs n° 88 et 115 sont à équiper avant le 31 décembre 2003.

Les bacs n° 11, 78, 103 et 118 sont à équiper avant le 31 décembre 2004.

Par dérogation à l'alinéa 2 du chapitre IV.11 du présent titre, ces bacs susmentionnés peuvent faire l'objet d'un prélèvement en dôme jusqu'à l'échéance de réalisation du dispositif de prélèvement en pied de bac. Pour chaque bac, la procédure de prélèvement en dôme fait l'objet d'une consigne écrite. Cette opération est supervisée par au moins un représentant compétent de l'exploitant. Ces opérations sont effectuées par un dispositif spécifique en bronze.

IV.12 – SUPPRESSION DES LIGNES DE PURGE SUR LE DEPOT OUEST

Les lignes de purge équipant de nombreux bacs du dépôt Ouest sont supprimées selon le planning d'arrêt décennal des bacs pour inspection. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le programme décennal d'inspection des bacs.

TITRE V

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'APPONTEMENT

La société TOTAL FLUIDES est autorisée à exploiter les installations suivantes:

CARACTÉRISTIQUES	BRAS N°1	BRAS N°2
Produits manipulés	Slops	Hydrocarbures liquides
Débit	80 m ³ .h ⁻¹	80 à 200 m ³ .h ⁻¹

Ces installations se rangent sous les rubriques indiquées au tableau figurant en annexe A de l'arrêté cadre.

Le plan d'opération interne (POI) intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de ces équipements.

V.1 - MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PROCÉDES ET INSTALLATIONS

V.1.1 - Mesures générales

V.1.1.1 - Surveillance des installations

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

La zone de l'appontement est clôturée et fermée en dehors des périodes de chargement et de déchargement.

V.1.1.2 - Conception des installations

De façon générale, tous les paramètres ayant une fonction de sécurité font l'objet d'une alarme indépendante du système de conduite du procédé et toutes les alarmes sont retransmises en salle de contrôle.

Une signalisation des vannes de sectionnement des différents circuits sur les unités et sur l'appontement est mise en place afin de rendre leur opération plus simple et rapide.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les réseaux suite à des phénomènes de contraintes, corrosion.

V.1.2 - Mesures particulières

V.1.2.1- Vérification et surveillance pendant les transferts

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

TOTAL FLUIDES s'assurera que la répartition des tâches et responsabilités lors des opérations de chargement ou de déchargement prévoit la vérification du bon amarrage du navire par une personne compétente avant tout début de transfert.

Les opérations de connexion des bras de chargement aux navires seront effectuées en présence d'un représentant du bord et d'un représentant de l'exploitant.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- _ la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- _ pour les déchargements uniquement, la disponibilité des capacités correspondantes par TOTAL FLUIDES,
- _ pour les chargements uniquement, TOTAL FLUIDES demandera au personnel du navire de vérifier la disponibilité des capacités correspondantes,
- _ la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Un représentant du bord et un représentant de TOTAL FLUIDES seront présents en permanence lors des opérations de transferts. **Sur l'appontement, pour les opérations de chargement, un dispositif d'arrêt d'urgence permettant de déclencher l'arrêt du transfert est mis à la disposition avant fin 2003.**

Le représentant de TOTAL FLUIDES dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec la salle de commande.

TOTAL FLUIDES mettra en place **avant fin 2003** un moyen de communication efficace entre son représentant et le représentant du bord.

En fin de transfert, une vidange complète des bras est effectuée en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.

V.1.2.2 - Conception des installations

Les bras de chargement/déchargement de l'appontement seront équipés a minima de vannes de pied de bras, commandables à distance et à sécurité positive avant juin 2004.

Pour les opérations de chargement, une séquence d'arrêt d'urgence est en place, elle prévoit à minima une fermeture rapide des vannes de pied de bras et un arrêt des pompes de transfert.

Pour limiter les risques de présence de point d'ignition, l'ensemble des équipements liés aux appointements sera:

- _ protégé contre la foudre en conformité avec l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,
- _ protégé contre les phénomènes d'électricité statique. En particulier, ceci nécessite une mise à la terre correcte et l'existence d'une continuité électrique.

V.1.2.3 - Prévention des pollutions du canal du Havre à Tancarville

L'appointement est équipé de bacs de récupération des égouttures. En cas de niveau haut, une pompe de vidange manuelle permet de diriger les égouttures vers le site TOTAL FLUIDES.

Par ailleurs, le plan d'opération interne comporte un scénario d'épandage d'hydrocarbures dans le canal du Havre à Tancarville. Le matériel nécessaire à la mise en place de barrages flottants sera stocké de façon à limiter les délais d'intervention.

V.2 - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE:

V.2.1 - Dispositifs d'intervention incendie:

Les équipements suivants sont disponibles sur le site, à proximité des appointements :

- _ les moyens de réaliser un rideau d'eau sur l'appointement séparant les installations de la route,
- _ absorbant en quantité suffisante,
- _ équipements pour constituer un barrage flottant autour de l'appointement.

TITRE VI

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT CAMIONS ET WAGONS

La société TOTAL FLUIDES est autorisée à exploiter 18 pistes de chargement des camions regroupés en 4 flots et un poste de chargement wagons.

Ces installations se rangent sous les rubriques indiquées au tableau figurant en annexe A de l'arrêté cadre.

Le plan d'opération interne (POI) intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de ces équipements.

VI.1 - MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PROCÉDES ET INSTALLATIONS

VI.1.1 - Mesures générales

VI.1.1.1 - Surveillance des installations

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

VI.1.1.2 Conception des installations

De façon générale, tous les paramètres ayant une fonction de sécurité font l'objet d'une alarme indépendante du système de conduite du procédé et toutes les alarmes sont retransmises en salle de contrôle.

Une signalisation des vannes de sectionnement des différents circuits sur les unités et sur les postes de chargement est mise en place afin de rendre leur opération plus simple et rapide.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les réseaux suite à des phénomènes de contraintes, corrosion.

VI.1.2 - Mesures particulières

VI.1.2.1- Vérification et surveillance pendant les transferts

Le nombre de véhicules citernes présents simultanément sur le site ne peut être supérieur à celui du nombre de pistes de chargement, quelles que soient les conditions d'exploitation de l'usine.

Les opérations de chargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

TOTAL FLUIDES s'assurera que la répartition des tâches et responsabilités lors des opérations de chargement prévoit la vérification du bon positionnement du véhicule avant tout début de transfert.

Les opérations de connexion des bras de chargement aux citernes camions seront effectuées en présence d'un représentant du transporteur pour les citernes camions et d'un représentant de l'exploitant.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- _ la nature et les quantités des produits à charger et à décharger,
- _ la disponibilité des capacités correspondantes,
- _ la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu,
- _ la mise à la terre de la citerne du camion ou du wagon.

Concernant les chargements camions, un représentant du transporteur sera présent en permanence lors des opérations de transferts. Pour les chargements en dôme, le transfert en cours est arrêté en cas de déclenchement du dispositif homme-mort.

Les postes de chargement de véhicules citernes sont munis de dispositifs d'arrêt d'urgence, entraînant la mise à l'arrêt des pompes de transfert et la fermeture de l'ensemble des vannes.

Le représentant de TOTAL FLUIDES dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec la salle de commande.

En fin de transfert, une vidange complète des bras pour les chargements dômes et des flexibles pour les chargements sources est effectuée en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.

VI.1.2.2 - Conception des installations

Pour limiter les risques de présence de point d'ignition, l'ensemble des équipements liés aux postes sera :

- _ protégé contre la foudre en conformité avec l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,
- _ protégé contre les phénomènes d'électricité statique. En particulier, ceci nécessite une mise à la terre correcte et l'existence d'une continuité électrique,

Pour les chargements en dôme, le bout de bras est situé en fond de citerne et les opérations s'effectuent à faible débit au départ et en fin de chargement.

VI.1.2.3 - Prévention des pollutions.

Les aires de stationnement du site délimité par la clôture, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

VI.2 - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE

VI.2.1 - Dispositifs d'intervention incendie

Des rampes d'arrosage sont installées sur les postes de chargement des camions-citernes.

Des rampes d'arrosage équiperont le poste de chargement des wagons-citernes **avant le 31 décembre 2004.**

TITRE VII

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE PURIFICATION D'HYDROGENE

VII.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES

L'unité de purification d'hydrogène regroupe les installations suivantes :

- l'arrivée de gaz hydrogénant jusqu'au PSA dans l'enceinte de l'usine,
- le PSA (Pressure Swing Absorption), section de purification du gaz hydrogénant comprenant un ballon de séparation des condensats et de 5 réacteurs en parallèles,
- les compresseurs d'hydrogène,
- le ballon de séparation des gaz C1 à C4.

Elle est dimensionnée pour produire un débit maximal de 12 tonnes par jour d'hydrogène pur.

VII.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

VII.2.1 - Conformité au dossier

Les installations visées au paragraphe VII.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés, d'une part, dans le dossier de demande d'autorisation déposés le 29 novembre 2002 et ses compléments et, d'autre part, au dossier d'études de dangers mise à jour du 20 décembre 2002 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

VII.2.2 - Mise à jour

Le plan d'opération interne intègre (POI) les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

VII.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

VII.3.1 - Généralités

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de sécurité, de contrôle et de secours sont au moins ceux décrits dans les dossiers visés à l'article VII.2.1 ci-dessus.

Toutes les alarmes inhérentes à l'unité PSA sont retransmises en salle de contrôle.

Des boutons d'arrêt d'urgence doivent être judicieusement disposés dans l'installation de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

VII.3.2 - Organes de détection

VII.3.2.1 - Détection gaz

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment sur le site un réseau de détection gaz prévu à l'article 4.31 du titre I relatif aux prescriptions générales.

VII.3.3 - Organes d'isolement

Ligne d'alimentation en hydrogène

La ligne d'alimentation en hydrogène est enterrée jusqu'à l'unité PSA à l'exception de la partie située à l'entrée du site où sont positionnés les vannes nommées ci-après.

La ligne d'alimentation en hydrogène de l'unité PSA est équipée d'au moins un capteur de pression et deux vannes d'arrêt d'alimentation à l'entrée du site. Au moins une de ces vannes est automatique.

Sur seuil bas de pression, la vanne automatique se ferme et l'unité PSA s'arrête. Cette vanne est de sectionnement à ouverture et fermeture rapides, à sécurité feu. Sa position (ouverte ou fermée) est connue de façon sûre en salle de contrôle. La vanne d'isolement prend automatiquement une position fermée sur activation des boutons d'arrêt d'urgence ou en cas de perte d'utilité.

En cas de défaillance de la vanne automatique, la salle de commande est immédiatement alertée et une procédure prévoit l'arrêt de l'alimentation en moins de deux minutes.

L'exploitant prévoit une ronde par quart pour contrôler le réseau d'alimentation d'hydrogène. Ce point est repris dans une procédure.

Un écran local de protection sépare la route du canal et la partie hors sol de la ligne d'alimentation en hydrogène.

VII.3.4 - Phases transitoires

Les phases transitoires (démarrages, arrêts, etc.) sont opérées en respectant strictement les procédures et les consignes prévues à cet effet.

VII.3.5 - Ballon de séparation des condensats B600 et ballons B601, B602, B603, B604, B605, B607

VII.3.5.1 - Surpressions

Chacun des ballons est protégé vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le réseau de torche.

De plus, chaque ballon est équipé d'au moins une mesure de pression en continu. L'ensemble des ballons du PSA est équipé d'une alarme indépendante de pression haute et basse sur son alimentation. Sur détection de pression haute ou basse, les ballons sont automatiquement isolés de leur alimentation.

VII.3.5.2 - Inventaire liquide du ballon de séparation des condensats B600

Toutes dispositions sont prises pour limiter l'inventaire du ballon de séparation des condensats en hydrocarbures liquides et pour en empêcher les transferts vers les unités d'hydrogénation située en aval.

VII.3.5.3 - Sectionnements automatiques

Les ballons doivent pouvoir être isolés et dégazés vers le réseau de la torche à l'aide de vannes commandables depuis la salle de contrôle.

Ces vannes sont des sectionnements à ouverture et fermeture rapides, à sécurité feu. Leur position (ouverte ou fermée) sera connue de façon sûre en salle de contrôle et une procédure précisera, a minima, les positions de sécurité de celles-ci.

VII.3.6 - Ballon de récupération de l'off gaz B606

VII.3.6.1 - Surpressions

Le ballon B606 est protégé vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le réseau de la torche.

De plus, ce ballon est équipé d'au moins une mesure de pression en continu et d'une alarme indépendante de pression haute. Le ballon est automatiquement isolé de son alimentation sur détection de pression haute.

VII.3.6.2 - Sectionnements automatiques

Le ballon doit pouvoir être isolé et dégazé vers le réseau de la torche à l'aide de vannes commandables depuis la salle de contrôle.

Ces vannes sont des sectionnements à ouverture et fermeture rapides, à sécurité feu. Leur position (ouverte ou fermée) sera connue de façon sûre en salle de contrôle et une procédure précisera, a minima, les positions de sécurité de celles-ci..

VII.3.7 - Ballons B608 et B609

VII.3.7.1 - Surpressions

Les ballons B608 et B609 sont protégés vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le réseau de torche.

De plus, ces ballons sont équipés d'au moins une mesure de pression en continu.

VII.3.7.2 - Sectionnements automatiques

Les ballons doivent pouvoir être isolés et dégazés vers le réseau de torche à l'aide de vannes commandables localement et depuis la salle de contrôle.

Ces vannes sont des sectionnements à ouverture et fermeture rapides (moins d'une minute), à sécurité feu. Leur position (ouverte ou fermée) sera connue de façon sûre en salle de contrôle.

VII.3.7.3. – Purge des ballons B608 et B609

Avant d'entreprendre toute purge des ballons B608 et B609, le personnel sera équipé de détecteur portable d'hydrogène sulfuré et de masque d'évacuation.

VII.3.8 - Compresseur

Pour chacun des étages du compresseur, deux vannes "tout ou rien", à sécurité feu, motorisées permettent d'isoler le compresseur à l'aspiration et au refoulement. Un courant d'azote permet d'envoyer au réseau torche toutes fuites d'hydrogène au niveau du compresseur.

L'arrêt du compresseur est automatique :

- par pression sur un bouton d'arrêt d'urgence, localement et en salle de contrôle,
- sur différence de pression élevée de l'un des niveaux de pression,
- sur pression très basse à l'aspiration,
- sur pression très haute au refoulement,
- sur température très haute au refoulement,
- sur débit d'eau très bas,
- sur niveau très haut de condensats,
- sur niveau élevé de vibrations.

Les défauts sont signalés localement et en salle de contrôle par signal lumineux et sonore.

VII.3.9 – Ligne d'alimentation des unités d'hydrogénation

Chaque ligne d'alimentation des unités d'hydrogénation est protégée contre les agressions extérieures.

En cas de chute de pression sur une des lignes d'alimentation, la ligne est isolée depuis le compresseur jusqu'à l'entrée de l'unité.

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ANNEXES

VIII.1 - Marche de l'usine en général

Le site dispose d'une source d'énergie autonome permettant de connaître, en cas de perte d'utilité du réseau public, la situation des différents paramètres des installations et de mettre en position de sécurité les installations.

VIII.2 - Réseaux de gaz et torches

Une signalisation des vannes de sectionnement des différents circuits sur les unités et sur les collecteurs est mise en place afin de rendre leur opération plus simple et rapide. De plus, les dispositifs de sectionnement en limite d'unité sur le réseau de torche seront déposés (vannes ouvertes) ou équipés de moyens mécaniques de verrouillage de façon à éviter une manœuvre non volontaire.

Un dispositif de détection des fuites sur les réseaux de gaz est en place, a minima, par une alarme de pression basse.

L'exploitant veillera à adapter au besoin la conception du réseau de torche et à mettre en place un dispositif de surveillance afin :

- d'éviter tout entraînement éventuel de liquide à la torche (garde hydraulique, purge régulière des condensats, réchauffage des lignes, etc.),
- d'éviter toute entrée d'air dans le réseau,
- d'éviter d'introduire des gaz liquéfiés dans le réseau.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les réseaux suite à des phénomènes de contraintes, corrosion ou à des agressions externes (circulation, etc.).

Une attention toute particulière sera portée sur les dispositifs de supportage.

Les passages aériens de canalisations sur les voies de circulation principales sont effectués à une hauteur suffisante pour permettre le passage des véhicules de grande hauteur. De plus, les engins de hauteur variable (engins de chantier tels camions bennes, grues, etc.) devront évoluer suivant des itinéraires bien identifiés définis par l'exploitant.

La torche est correctement dimensionnée afin d'être à même d'incinérer dans de bonnes conditions les gaz produits en marche dégradée.

Afin de prévenir l'extinction, la torche est équipée de :

- veilleuses sur le nez de torche,
- chaque veilleuse est équipée d'un thermocouple qui détecte la présence de flamme,
- en cas d'extinction de l'ensemble des veilleuses, une alarme se déclenche en salle de contrôle et une séquence de ré-allumage est alors mise en œuvre dans le cadre des consignes en vigueur,
- en cas de défaillance du système automatique d'allumage, un allumage manuel est mis en œuvre.

La torche est équipée des dispositifs suivants :

- une garde hydraulique permettant d'éviter les retours d'air dans le collecteur et équipée :
 - d'une alarme de niveau bas,
 - d'une alarme de niveau haut,
- ou d'un dispositif d'efficacité équivalente
- une caméra de surveillance.

Le fût principal de la torche est équipé d'un système de balayage à l'azote afin d'éviter toute entrée d'air.

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige des stratégies d'incident spécifiques aux situations suivantes :

- fuite importante sur un réseau de gaz inflammables.

VIII.3 – Four STEIN 2, chaudière BG 403, chaudière BA5042

Le four STEIN 2, la chaudière BG 403 et la chaudière BA5042 possèdent leur propre système de sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des alarmes associées à ceux-ci.

Toutes ces alarmes sont reportées en salle de contrôle. Il s'agit en particulier des alarmes qui correspondent :

- à la détection gaz,
- à la pression basse du gaz d'alimentation en amont,
- à l'absence de flamme,
- au manque de fluide caloporteur pour le four et la chaudière BA5042, au manque d'eau pour la chaudière BG 403,
- à l'arrêt du ventilateur,
- à la température haute du fluide caloporteur pour le four et la nouvelle chaudière et d'eau pour la chaudière BG 403,

et qui impliquent l'arrêt immédiat, automatique et complet du four ou de la chaudière concerné (arrêt de l'alimentation en combustibles).

Le four STEIN 2 est équipé d'une injection de vapeur pour permettre l'étouffement.

Le circuit de gaz pilote est indépendant de celui du gaz de chauffe. Chaque brûleur est équipé, a minima, d'une flamme pilote (veilleuse) pendant le cycle de démarrage.

La ligne Gaz de France est utilisée exclusivement pendant les périodes de redémarrage. Son utilisation fait l'objet d'une procédure écrite décrivant la conduite à tenir en cas de fuite. En dehors des périodes d'utilisation, cette ligne restera fermée et condamnée par un joint plein.

VIII.4 – Unité d'enfûtage

Les dispositions de l'arrêté type 261 bis sont notamment applicables de façon générale à l'unité d'enfûtage. Elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions des arrêtés ministériels en vigueur et des dispositions particulières prévues dans le présent arrêté préfectoral.

Le désenfumage de l'atelier s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie du local.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

Appareils de distribution

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

L'aire de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

L'installation de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle, etc.).

Matériel électrique et installation

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Stockage extérieur

Le parc extérieur de stockage est limité à 3 000 fûts ou containers.

Le stockage est mis sur rétention dimensionnée conformément à l'article 3.1.6 du Titre I relatif aux prescriptions générales.

La taille des rangées de stockage est réduite de façon à limiter la propagation d'un incendie et de faciliter l'intervention des secours. Seuls les produits compatibles sont stockés sur cette aire.

Les prescriptions du Titre IV s'appliquent à ce parc extérieur.

VIII.5 – Mélangeuse

Les dispositions de l'arrêté type 261 sont notamment applicables de façon générale à l'unité de mélange. Elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions des arrêtés ministériels en vigueur et des dispositions particulières prévues dans le présent arrêté préfectoral.

Pendant tout fonctionnement, la mélangeuse doit fonctionner sous atmosphère inerte d'azote. L'atmosphère de la mélangeuse fait l'objet d'un contrôle de teneur en oxygène. Les détecteurs d'oxygène sont réglés sur un seuil d'alarme.

Le franchissement du seuil déclenche :

- au moins une alarme en salle de contrôle,
- une identification du (ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident,
- l'arrêt automatique des pompes de charge,
- la fermeture automatique des vannes d'alimentation.

Les réservoirs où sont réalisés les opérations de mélange sont munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

Le désenfumage de l'atelier s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie du local.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.